



ASSOCIATION  
**HENRI CAPITANT**  
DES AMIS DE LA CULTURE  
JURIDIQUE FRANÇAISE

*12, PLACE DU PANTHEON 75005 PARIS*

*ADRESSE ELECTRONIQUE : [contact@henricapitant.org](mailto:contact@henricapitant.org)*

*TELEPHONE : + 33 (0)1 43 54 43 17*

*TELECOPIE : + 33 (0)1 40 51 86 52*

## Journées allemandes

---

**23 mai – 27 mai 2016**

**LA MONDIALISATION**

## MONDIALISATION ET CIRCULATION DES PERSONNES

### RAPPORT NATIONAL TURQUIE

Rédigé par :

**Dr. Pınar ALTINOK ORMANCI**

*Prof. Assist. à l'Université Bilkent*

**Dr. Zafer KAHRAMAN**

*Prof. Assist. à l'Université Bahçeşehir*

**Dr. Arif Barış ÖZBİLEN**

*Prof. Assist. à l'Université Bilkent*

#### **1. Existe-t-il une philosophie guidant le droit de l'immigration ? Si oui, qu'elle est-elle ?**

La Turquie, en raison de sa situation géographique, joue un rôle important en ce qui concerne les mouvements internationaux d'immigration et devient une zone de transit ainsi qu'une région cible pour les immigrants. De ce fait, on sent de plus en plus la nécessité d'établir des institutions et des réformes juridiques et financières qui vont servir à mettre en marche le système d'immigration.

Depuis la fondation de la République de la Turquie (1923), les politiques d'immigration internationale suivies en Turquie ont subi des modifications sous l'influence des facteurs internes et externes. Dans ce contexte, une évolution importante relative aux politiques d'immigration à l'extérieur, concerne les accords bilatéraux signés entre la Turquie et les pays européens comme l'Allemagne (en 1961), l'Autriche (1964), le Pays-Bas (1964), la Belgique (1964), La France (1965) et le Suède (1967) sur le sujet de l'envoi des travailleurs et ouvriers turc. L'envoi des travailleurs à l'extérieur a été encouragé par l'Etat turc étant un instrument de la politique d'emploi et de la balance des paiements. Surtout, les devises des travailleurs immigrants sont démontrées comme un instrument économique important au sujet d'éliminer le déficit des paiements et de fournir l'afflux de devises dans les plans de développement de cinq ans. Une autre évolution qui se montre depuis les années 2000, (après que la Turquie est devenue un centre de culture et de tourisme) est la croissance du nombre des touristes qui viennent

en Turquie et qui y restent. Dans cette perspective, notamment au cours des dernières années, on commence à parler d'une notion nommée « résident étranger » pour exprimer les personnes de nationalité différente (comme les allemands, les russes, les anglais et les néerlandais) qui viennent résider et même s'installer surtout dans les régions touristiques au sud de la Turquie. C'est une conséquence compatible avec les politiques de l'Etat turc qui envisagent l'encouragement du tourisme.

Il faut noter que le terme « immigrant » a un sens différent en droit turc vis-à-vis la littérature et la pratique internationale. Selon l'article 4 de la loi sur l'hébergement, l'immigrant est défini comme une personne qui est venue d'un pays étranger pour s'installer en Turquie, ayant une ethnicité turque et un attachement avec la culture turque. En revanche, dans la littérature et la pratique internationale on remarque que le terme immigrant peut être utilisé pour exprimer une grande catégorie de personnes incluant les étrangers, les touristes, les réfugiés...etc.

Dans les premières années de la République, la Turquie a accueilli les personnes venant des pays qui avaient des liens linguistiques, religieux, ethniques et culturels avec l'Empire Ottoman. A la suite de cette politique, presque 350.000 nationaux bulgares d'origine turque qui sont venus en Turquie en 1989 afin de s'échapper de la menace de persécution en raison de leur religion et de leur ethnie, ont été accordés un statut d'« immigrant » lequel offre des conditions plus favorables, alors que ces personnes pourraient être traités comme des « réfugiés » selon les dispositions de la Convention de 1951.

Quant aux Syriens qui s'échappent de leur pays pour se réfugier, la Turquie a suivi une politique qui a pour but de protéger les droits de l'homme et les peuples voisins, que l'on peut nommer la politique de la porte ouverte. Selon le droit turc, premièrement, ces personnes ne relèvent pas de la définition de réfugié, étant donné qu'ils ne viennent pas des pays européens (voir la réponse 2.3). Deuxièmement, ils ne peuvent non plus être considérés comme des « réfugiés conditionnels » qui est un statut prévu à l'article 62 de la loi turque sur les étrangers et la protection internationale, parce que ceux-ci ne viennent pas en Turquie sous l'influence d'une crainte légitime d'être soumis à la persécution en raison de sa race, religion, nationalité, de son appartenance à un groupe ou de ses opinions politiques, mais en raison du conflit armé survenu dans le pays (voir la réponse 2.3).

C'est pour cette raison que la Turquie a accordé à ces personnes le statut de « la protection provisoire (temporaire) » parallèlement à l'art. 91 de la loi turque susmentionnée. Selon cet article, la protection provisoire est assurée aux étrangers forcés de quitter leur pays, ne pouvant pas retourner dans le pays qu'ils ont quitté,

venant ou passant nos frontières en masse pour trouver une protection d'urgence et provisoire.

Par le biais de l'acquisition de ce statut, le bénéficiaire est autorisé à rester en Turquie en recevant une carte d'identité de la protection provisoire. Cette carte d'identité n'équivaut pas aux titres de séjour prévus dans la loi sur les étrangers.

## **2. Conditions d'obtention d'un titre de séjour temporaire**

Selon la loi sur les étrangers et la protection internationale daté de 2013, les différents types d'autorisations de séjour sont: a) titre de séjour de courte durée (temporaire), b) titre de séjour pour regroupement familial, c) titre de séjour des étudiants, d) titre de séjour de longue durée, e) titre de séjour pour motifs humanitaires, f) titre de séjour pour les victimes de traite des êtres humains (art. 30).

### **2.1. Quelles sont les conditions d'obtention d'un titre de séjour pour raisons professionnelles ?**

Les conditions d'obtention d'un titre de séjour de courte durée (temporaire) pour raisons professionnelles sont :

a) Faire une demande et apporter les documents concernés en invoquant l'un des motifs suivants:

- Effectuer des recherches scientifiques
- Avoir un bien immobilier situé en Turquie
- Faire des affaires ou investir en Turquie,
- Assister à un programme de formation interne,
- Venir en Turquie dans le cadre des conventions dont la République de Turquie fait partie ou être étudiant dans le cadre de programmes d'échange ou dans le cadre d'objectif similaire.
- Rester en Turquie pour des objectifs de tourisme,
- Venir pour être soigné, à condition de ne pas souffrir d'une maladie considérée comme un danger pour la santé publique,
- Devoir rester en Turquie sur la demande ou la décision des autorités judiciaires ou administratives,
- Modifier le titre de séjour pour regroupement familial avec le titre de séjour de courte durée,
- Participer aux cours de langue turque,
- Participer à l'éducation, à la recherche, à des stages et à des cours en Turquie par l'intermédiaire des institutions publiques,
- Faire la demande, dans les six mois à compter de la date d'obtention du diplôme d'une université turque.

- b) Ne pas être parmi les étrangers qui ne sont pas autorisés à entrer en Turquie.
- c) Assurer les conditions de logement conformes aux critères de santé publique et aux normes de sécurité,
- d) En cas de demande, soumettre un extrait du casier judiciaire délivré par les autorités compétentes son pays d'origine ou par son pays de résidence,
- e) Donner une adresse de résidence en Turquie

Il faut noter que le titre de séjour temporaire est délivré maximum pour un délai d'**un an** à chaque demande.

## **2.2. Quelles sont les conditions d'un regroupement familial ?**

Avant de préciser les conditions d'un regroupement familial, nous voulons déterminer les personnes qui peuvent obtenir ce type de titre:

Selon l'art. 34, ces personnes sont:

- L'époux/l'épouse étranger/e,
- L'enfant mineur (qui n'est pas de nationalité turque)
- L'enfant mineur de l'époux/l'épouse étranger/e,
- L'enfant interdit
- L'enfant interdit de l'époux/l'épouse étranger/e,

des citoyens turcs, des personnes qui ont perdu leur nationalité turque par la décision de libération, des étrangers et des réfugiés ayant un des titres de séjour et des titulaires du statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Il faut noter que pour les personnes polygames selon le droit de leur pays d'origine, le titre de séjour pour regroupement familial sera accordé seulement à une des épouses. Mais ce titre de séjour sera accordé aux enfants des autres épouses. Lors du titre de séjour pour regroupement familial des enfants, le consentement des parents ayant l'autorité parentale en dehors de la Turquie sera demandé.

Selon l'article 35, pour obtenir un titre de séjour pour regroupement familial, il faut :

- que le revenu total de la famille ne soit pas inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance et que la part incombant à chaque membre de famille ne soit pas inférieure au tiers du salaire minimum interprofessionnel de croissance.
- avoir les conditions d'hébergements compatibles avec les critères de santé publique et les normes de sécurité et avoir une assurance maladie couvrant tous les membres de famille,

- démontrer par le biais d'un casier judiciaire, de ne pas être condamné d'une infraction contre l'ordre de la famille dans les cinq dernières années, qui précèdent la date du dépôt de la demande,
- résider en Turquie depuis au moins un an avec un titre de séjour
- être inscrit sur le système d'enregistrement des adresses en Turquie.

Le titre de séjour pour regroupement familiale ne peut être octroyé que pour un délai de **deux ans** à chaque demande. Toutefois, la durée du titre de séjour pour regroupement familiale ne peut pas dépasser la durée du titre de séjour de la personne originaire.

### **2.3. Sous quelles conditions peut une personne être reconnue comme réfugiée ? Quelles sont les conséquences du statut de réfugié ?**

**Le réfugié** est défini dans l'article 61 de la loi sur les étrangers et la protection internationale, conformément à la définition faite par la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole additionnel de New York daté 1967 que la Turquie a ratifiés. Selon cet article, celui qui, par suite d'événements survenus **dans les pays européens** et craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, s'il n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner, obtient le statut de « réfugié ».

Selon la Convention de Genève, seul les personnes qui viennent « en raison d'évènements survenus dans les pays européens » pouvaient être acceptées comme réfugié, alors que le Protocole additionnel de 1967 a laissé le pouvoir d'appréciation de préciser les limites géographiques aux Etats contractants. La Turquie est l'un des quatre pays qui maintiennent la restriction géographique admise par la Convention de 1951 (avec Madagascar, Congo et Monaco). Par conséquent, contrairement aux autres Etats contractants de la Convention et du Protocole, pour qu'une personne soit considérée comme réfugié en droit turc, elle doit nécessairement venir d'un pays européen. A cet égard, les syriens qui s'échappent de leur pays pour se réfugier en Turquie n'ont pas de statut de réfugié en droit turc (voir la réponse 1).

D'autre part, lorsque les évènements mentionnés à l'article 61 de la loi turque sur les étrangers sont survenus en dehors des pays européens, la personne concernée obtient le statut de « **réfugié conditionnel** ». Un réfugié conditionnel obtient le droit de rester en Turquie jusqu'à ce qu'il soit installé dans un pays tiers sûr.

L'article 63 dispose que toute personne dont la situation ne répond pas à la définition du statut de réfugié ni de réfugié conditionnel, mais pour laquelle il existe dans son pays

d'origine ou de résidence un risque réel de subir une atteinte grave de la peine de mort ou une exécution, de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ou une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, peut bénéficier de la **protection subsidiaire**.

Les conséquences du statut de réfugié :

Les réfugiés, les réfugiés conditionnels et les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire ont le statut de la protection internationale selon la loi sur les étrangers et la protection internationale. Ces personnes bénéficient de la dispense de réciprocité. Selon l'article 89, les bénéficiaires de la protection internationale et leurs membres de famille peuvent accéder à l'enseignement primaire et secondaire. Ils peuvent aussi profiter des aides et services sociaux. Parmi ces personnes celles qui n'ont aucune sécurité sociale et qui sont insolvables, sont soumises à la loi turque sur la sécurité sociale.

Les bénéficiaires de la protection internationale peuvent recourir pour avoir un permis de travail après six mois dès la date du recours de la protection internationale, ainsi qu'ils peuvent de travailler dépendamment ou indépendamment dès qu'ils acquièrent le statut du bénéficiaire.

Lorsque le bénéficiaire veut retourner volontairement, il peut bénéficier d'un support pécuniaire ou réel (art. 87).

#### **2.4. Y a-t-il d'autres raisons d'obtention d'un titre de séjour temporaire ?**

Comme on a précisé dans la question 2.1, un titre de séjour temporaire peut être délivré aux personnes qui font une demande pour :

- Effectuer des recherches scientifiques
- Avoir un bien immobilier situé en Turquie
- Faire des affaires ou investir en Turquie,
- Assister à un programme de formation interne,
- Venir en Turquie dans le cadre des conventions dont la République de Turquie fait partie ou être étudiant dans le cadre de programmes d'échange ou dans le cadre d'objectif similaire.
- Rester en Turquie pour des objectifs de tourisme,
- Venir pour être soigné, à condition de ne pas souffrir d'une maladie considérée comme un danger pour la santé publique,
- Devoir rester en Turquie sur la demande ou la décision des autorités judiciaires ou administratives,
- Modifier le titre de séjour pour regroupement familial avec le titre de séjour de courte durée,

- Participer aux cours de langue turque,
- Participer à l'éducation, à la recherche, à des stages et à des cours en Turquie par l'intermédiaire des institutions publiques,
- Faire la demande, dans les six mois à compter de la date d'obtention du diplôme d'une université turque.

Comme il peut être constaté, certains de ces motifs peuvent être considérés comme des raisons professionnels, tandis que d'autres n'ont pas de rapport avec la vie professionnelle du requérant (par ex. venir en Turquie pour être soigné etc...)

Il faut ajouter que le règlement sur l'application de la loi sur les étrangers et la protection internationale détermine les délais maximum selon les différents types de titres de séjour.

Selon l'art. 27 dudit règlement, le titre de séjour des étudiants, est octroyé selon la durée de l'enseignement du requérant et le titre de séjour pour motifs humanitaires est octroyé pour un délai d'un an maximum à chaque demande.

### **3. Quelles sont les conditions d'obtention d'une carte de résident ou d'un titre de séjour permanent? Quels privilèges sont liés à ce statut ?**

#### ***A. En générale***

Code des étrangers et protection internationale (Code no. 6458, approuvé le 4 Avril 2013 et publié le 11 Avril 2013 au Journal Officiel no. 28615), englobe les actes et les opérations concernant les étrangers (Art. 2 du Code no. 6458).

Ce code a pour but d'organiser les procédures et les principes régissant l'application et l'étendue de l'entrée en Turquie, du séjour en Turquie et de la sortie de la Turquie des étrangers ainsi que la protection à être assurée aux étrangers demandant la protection de la Turquie (Art. 1 du Code no. 6458).

Le visa ne sera pas demandé lors de l'entrée en Turquie des étrangers ayant un titre de séjour ou un titre de travail valide ainsi que les étrangers relevant de l'art. 28 du Code de la Nationalité no. 5901 (Art. 12 du Code no. 6458). Il faut ajouter que les étrangers devant rester en Turquie plus que la durée du visa doivent obtenir un titre de séjour (Art. 19 du Code no. 6458).

On peut quand-même dire que dans certaines conditions, il peut y avoir des exceptions citées dans le code. Les étrangers mentionnés ci-dessous sont exemptés l'obligation d'obtention du titre de séjour (Art. 20 du Code no. 6458) :

- Venus avec un visa ou avec exemption de visa jusqu'à 90 jours, pendant la durée du visa ou de l'exemption de visa,
- Titulaires du document d'identité de personne apatride,



- Fonctionnaires des ambassades et consulats travaillant en Turquie,
- Ceux communiqués par le Ministère des affaires étrangères parmi les membres de famille des fonctionnaires des ambassades et consulats travaillant en Turquie,
- Ceux travaillant dans les représentations des organisations internationales en Turquie et dont les statuts sont fixés par les conventions,
- Ceux exemptés du titre de séjour par les conventions auxquelles la République de Turquie est partie,
- Ceux relevant de l'art. 28 du Code no.5901 (titulaires de la carte bleue expliquée ci-dessous),
- Titulaires des documents relevant de l'alinéa 7 de l'art. 69 et les alinéas premiers des articles 76 et 83 (titulaires de la demande de protection internationale et titulaires du statut réfugié).

En plus, selon l'article 27 du Code no. 6458, l'autorisation de travail valide vaut une autorisation de séjour. Le Code régissant les autorisations de travail des étrangers (Code no. 4817, approuvé le 27 Février 2003 et publié le 6 Mars 2003 au Journal Officiel no. 25040) dispose les règles pour l'obtention d'une telle autorisation ainsi que les exceptions.

### ***B. Titre de séjour permanent***

Parmi les types de titre de séjour, un titre de séjour permanent n'est pas mentionné par la loi, pourtant il y a le titre de séjour de longue durée qui est en fait un titre de séjour illimité accordé pour un délai indéterminé (voir l'art. 30 du Code no. 6458).

Selon l'article 42 du Code no.6458, les préfetures délivreront, à la suite de l'approbation du Ministère, le titre de séjour illimité aux étrangers ayant séjourné sans interruption en Turquie pendant au moins 8 ans avec un titre de séjour ou remplissant les conditions fixées par le Conseil des Politiques de Migrations.

Afin d'obtenir un titre de séjour de longue durée, les conditions ci-dessous doivent être remplies (alinéa 1 de l'art. 43 du Code no. 6458):

- Rester en Turquie sans interruption pendant 8 ans avec un titre de séjour,
- Ne pas avoir obtenu d'aide sociale pendant les trois dernières années,
- Posséder des sources de revenus suffisantes et régulières pour subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille,
- Avoir une assurance de santé valide,
- Ne pas constituer de menace du point de vue de l'ordre et de la sécurité publique.

Il faut ajouter que à part la dernière condition, ces conditions ne sont pas demandées pour les étrangers considérés comme compatible pour l'attribution d'un titre de séjour de longue durée en raison de la possession des conditions mentionnées par le Conseil des Politiques de Migrations (alinéa 2 de l'art. 43 du Code no. 6458).

### ***C. Les droits reconnus par le titre de séjour à longue durée***

Les étrangers ayant le titre de séjour à longue durée ont l'obligation d'accomplir le service militaire, le droit d'élire et d'être élu, le droit d'accéder aux fonctions publiques, le droit d'importer un véhicule avec exemption. En plus, à l'exception des dispositions dans les lois spéciales, sous réserve des droits obtenus concernant la sécurité sociale et sous condition d'être soumis aux dispositions des lois concernant l'application de ces droits, ils bénéficient des droits reconnus aux citoyens turcs (l'alinéa 1 de l'article 44 du Code no.6458).

Il faut mentionner que le Conseil des Ministres est compétent pour apporter des restrictions partielles ou totales à ces droits (l'alinéa 2 de l'article 44 du Code no.6458).

Le titre de séjour à longue durée peut être annulé lorsque l'étranger constitue une menace grave du point de vue de l'ordre ou de la sécurité publique et au cas où l'étranger reste en dehors de la Turquie plus d'un an sauf les raisons de santé, d'étude ou du service obligatoire dans son propre pays (l'alinéa 1 de l'article 45 du Code no.6458).

### ***D. La carte bleue***

Selon l'article 28 du Code de la nationalité turque (Code no. 5901), ceux qui avaient acquis la nationalité turque par la voie de naissance et qui l'ont perdue sous la permission, ainsi que leurs descendants jusqu'au troisième degré, continuent à bénéficier, à part certaines exceptions, des droits accordés aux citoyens turcs, sous réserve de sécurité nationale et de l'ordre public (l'alinéa 1 de l'art. 28 du Code no. 5901). Ils portent la carte bleue.

Les exceptions sont mentionnées aux alinéas 2 et 3. Selon cette disposition, les personnes concernées par cet article, c'est-à-dire les titulaires de la carte bleue:

- n'ont pas d'obligation de faire un service militaire et ils n'ont pas de droit d'élire et être élus. En plus, ils ne bénéficient pas d'exemption de l'exportation de véhicule.
- n'ont pas le droit d'accéder aux services publics étant l'agent public permanent. Cependant, ils peuvent travailler comme un agent public temporaire ou un travailleur à contrat de durée déterminée.

### **4. Y a-t-il des privilèges pour des ressortissants de pays tiers qui font partie d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange commune ? Le cas échéant, quel est le contenu de ces privilèges ?**

La procédure d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne fait suite au dépôt d'une demande d'adhésion à la Communauté européenne le 14 avril 1987. La Turquie est un état tiers associé à l'Union européenne et aux communautés qui l'ont précédée depuis 1963 où l'Accord d'Association d'Ankara a été signé.

L'article 12 de l'Accord d'Association d'Ankara daté le 12 Septembre 1963 et les articles 36 ss. du Protocole additionnel disposent que la libre circulation des travailleurs sera réalisée entre les Etats membres de la Communauté Européenne et la Turquie, ce qui n'est toujours pas le cas.

Actuellement, Turquie est membre de l'union douanière européenne depuis 1995. Dans la décision 1/95 du Conseil de l'association de la Communauté européenne-Turquie à propos de l'union douanière, la libre circulation des marchandises a été acceptée tandis que la libre circulation des personnes est rejetée. Alors, il n'y a aucun privilège qu'on peut mentionner sur le sujet, malgré l'existence d'une union douanière.

En outre, il s'agit d'un privilège reconnu aux ressortissants de la République Turque de Chypre du Nord. Ceux-ci acquièrent la nationalité turque lorsqu'ils effectuent une demande par écrit de la naturalisation au sein de l'autorité compétente. Aucune autre condition n'est requise (art. 42 du Code no. 5901).

#### **5. Les étrangers, ont-ils accès à des prestations sociales ? Si oui, à quelles prestations et sous quelles conditions ?**

Le système d'assurances sociales turc a été réformé en 2007. L'instance centrale responsable est l'Institution de sécurité sociale (Sosyal Güvenlik Kurumu, SGK). Les employeurs et les employés sont tenus de verser des cotisations sociales à une caisse unique qui couvre la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Pour s'inscrire à la SGK, les étrangers doivent en principe fournir l'autorisation de séjour et une attestation de leur situation en matière d'assurance sociale de leur pays d'origine, ainsi qu'une traduction officielle authentifiée par un notaire reconnu.

La Turquie a instauré une assurance-maladie obligatoire depuis le 1 janvier 2012. Les étrangers non affiliés à une assurance sociale qui séjournent en Turquie plus d'un an et qui ne sont pas assurés contre la maladie dans leur pays d'origine sont tenus de s'assurer auprès de l'Institution de sécurité sociale turque (articles 52/2 et 60/d de la Loi de l'Assurance sociale et assurance maladie générale, Code no. 5510 approuvé le 31 Mai 2006 et publié le 16 Juin 2006 au Journal Officiel no. 26200).

L'assurance couvrant les accidents professionnels et les maladies liées au travail est prise en charge par l'employeur.

#### **6. Sous quelles conditions un étranger en situation régulière peut-il être expulsé du pays?**

Selon l'article 23 de la loi sur la nationalité turque, la nationalité turque est perdue soit par la décision de l'autorité compétente, soit par l'exercice du droit de choix :

**6.1. La perte par la décision de l'autorité compétente peut se réaliser par trois voies différentes : la libération, la déchéance ou l'annulation de la naturalisation (art. 24)**

a) La libération : Le ministère de l'Intérieur peut donner sur demande l'autorisation de libération aux personnes qui veulent se libérer de la nationalité turque et qui remplissent les conditions suivantes (art. 25) :

- Avoir la capacité de discernement et être majeur,
- Avoir une nationalité étrangère ou l'assurance d'en obtenir une,
- Ne pas être recherchée d'avoir commis un délit ou de ne pas avoir effectué le service militaire,
- Ne pas être subi à une restriction pénale ou financière.

La perte de la nationalité turque de l'un des époux par l'autorisation de libération n'affecte pas la nationalité de l'autre. En outre, les enfants des père et mère qui perdent ensemble la nationalité turque par l'autorisation de libération, perdent eux aussi leur nationalité turque (l'art. 27/II). Cependant, si l'enfant devient apatride en raison de la libération de ses parents, cette disposition ne s'applique pas.

b) La déchéance (le retrait): La déchéance de la nationalité turque est liée à la survenance de l'une des causes suivantes :

- Se livrer au profit d'un Etat étranger pour accomplir une mission qui porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Turquie
- Etre par sa propre volonté au service d'un Etat étranger qui se trouve en guerre avec la Turquie sans autorisation du Conseil des ministres
- Effectuer volontairement le service militaire d'un Etat étranger sans autorisation de l'Etat turc.

La déchéance de la nationalité prend effet à partir de la publication de la décision du Conseil des ministres au Journal Officiel. Les décisions de la déchéance sont tout à fait personnelles et n'affectent point l'époux/l'épouse et les enfants de la personne concernée.

c) L'annulation de la naturalisation : La naturalisation peut être annulée par l'autorité qui a pris la décision de la naturalisation si celle-ci est obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.

La décision de l'annulation engendre ses effets dès la date de cette décision. L'annulation fait également perdre la nationalité turque à l'époux/l'épouse et aux enfants qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée.

**6.2. L'exercice du droit de choix :**

Les personnes indiquées ci-dessous peuvent quitter la nationalité turque dans trois ans qui suivent leur majorité (art. 34) :

- L'enfant qui a acquis la nationalité turque en raison de la filiation avec sa mère ou son père et qui a acquis une (deuxième) nationalité de sa mère ou de son père étranger soit par la naissance soit par la suite.
- L'enfant qui a acquis la nationalité turque en raison de la filiation avec sa mère ou son père et qui a acquis une (deuxième) nationalité étrangère selon le critère du lieu de naissance (*jus soli*).
- L'enfant qui a acquis la nationalité turque par l'adoption.
- L'enfant qui a acquis la nationalité turque selon le critère du lieu de naissance et qui a acquis postérieurement la nationalité de sa mère ou de son père étranger.
- L'enfant qui a acquis la nationalité turque dépendamment de l'acquisition de cette nationalité par sa mère ou par son père.

Pourtant le droit de choix ne peut pas être exercé si la perte de la nationalité turque rend la personne concernée apatride.

## **7. Accès à la nationalité turque**

### **7.1. Sous quelles conditions une personne peut-elle acquérir la nationalité à la naissance ?**

Selon l'article 6 de la loi sur la nationalité turque, la nationalité turque peut être acquise par la filiation ou selon le critère du lieu de naissance. Premièrement, l'article 7 de cette loi dispose que tout enfant né en Turquie ou en pays étranger, dans l'union conjugale d'une mère ou d'un père de nationalité turque est Turc. L'enfant né d'une mère de nationalité turque qui n'est pas mariée avec le père étranger de cet enfant est Turc. L'enfant dont le père est Turc mais n'est pas marié avec la mère étrangère, acquiert la nationalité turque à condition que le rapport de filiation avec le père soit établi.

Deuxièmement, selon l'article 8 de ladite loi, l'enfant né en Turquie et qui n'a pas pu acquérir la nationalité d'un Etat par la naissance de sa mère et de son père étranger, acquiert la nationalité turque dès sa naissance. Cet article a pour but de ne pas laisser l'enfant né en Turquie apatride. L'enfant trouvé en Turquie est considéré né en Turquie, sauf indication contraire.

### **7.2. Quelles sont les conditions d'attribution de la nationalité à un étranger ?**

L'attribution de la nationalité à un étranger peut se réaliser par deux voies :

**I- Par la décision de l'autorité compétente :** L'attribution de la nationalité turque par la décision de l'autorité compétente peut se révéler de manières différentes :

**A) Voie générale :** Un étranger qui veut acquérir la nationalité turque peut l'acquérir par la décision de l'autorité compétente à condition qu'il comporte les conditions prévues par l'article 11 de la loi sur la nationalité. Ces conditions sont :

- a) Etre majeur et avoir la capacité de discernement selon son propre code national ou selon les lois turques s'il est apatride,
- b) Résider en Turquie sans interruption plus de cinq années qui précèdent le dépôt de la demande,
- c) Confirmer son intention de résider en Turquie par ses conduites,
- d) Ne pas avoir une maladie constituant un danger pour la santé publique,
- e) Etre de bonnes vie et mœurs,
- f) Avoir la connaissance suffisante de la langue turque,
- g) Avoir une profession ou un revenu assurant le maintien de sa vie et celle des personnes dont le recourant doit prendre soin.
- h) Ne pas comporter en soi une entrave à la sécurité nationale et à l'ordre public.

A part ces conditions, la condition d'être libéré de sa nationalité peut être exigée pour les recourants étrangers qui veulent acquérir la nationalité turque. Le Conseil des ministres possède la compétence de déterminer les principes pour l'exercice du pouvoir d'appréciation. Par conséquent, la seule réalisation de ces conditions n'est pas suffisante pour l'acquisition de la nationalité turque ; l'autorité compétente (le Ministère de l'Intérieur) exerce son pouvoir d'appréciation et peut refuser un recourant bien qu'il remplisse toutes ces conditions.

**B) Par le mariage :** Selon l'article 16 de la Loi, le mariage avec une personne de nationalité turque ne fait pas acquérir directement la nationalité turque. Cependant les étrangers mariés avec un Turc/une Turque depuis au moins trois ans et dont le mariage continue, peuvent faire une demande pour acquérir la nationalité turque. Les recourants doivent comporter les conditions suivantes:

- vivre en communauté conjugale (cette condition n'est pas requise si le mariage prend fin à cause du décès de l'époux turc/épouse turque qui a eu lieu après le dépôt de la demande.)
- ne pas exercer une activité qui ne convient pas avec l'union conjugale,
- ne pas comporter en soi une entrave à la sécurité nationale et à l'ordre public.

Les étrangers qui ont acquis la nationalité turque par le mariage maintiennent cette nationalité même si leur mariage est déclaré nul par une décision judiciaire et lorsqu'ils sont de bonne foi au moment du mariage.

**C) Par l'adoption :** En droit turc, l'adoption établit le lien de la filiation entre l'adopté et l'adoptant. L'adoption nécessite une décision judiciaire. Selon l'art. 17 de la loi sur la

nationalité, lorsqu'un enfant mineur est adopté par un Turc, il peut acquérir la nationalité turque à condition que sa situation ne porte pas atteinte à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Il s'agit d'un pouvoir d'appréciation de l'administration. Pour l'acquisition de la nationalité, il faut la décision du ministère de l'intérieur. Avec cette décision, l'adopté acquiert la nationalité turque dès la date de la décision judiciaire (*effet ex tunc*).

**II- Par l'exercice du droit de choix :** Les enfants mineurs qui ont perdu la nationalité turque en raison de la demande de libération de leur mère ou de leur père et la décision positive de l'autorité compétente suite à cette demande, peuvent acquérir la nationalité turque lorsqu'ils exercent le droit de choix dans trois ans à partir de la majorité. Pour ce faire, ils n'ont pas besoin de remplir d'autre condition; la seule déclaration de volonté du recourant suffit. Le ministère de l'Intérieur doit se contenter de faire une constatation de la réalisation des conditions dans l'affaire, il n'a pas un pouvoir d'appréciation sur ce sujet.

**7.3. Y a-t-il des groupes qui ont un accès privilégié à la nationalité grâce à leur nationalité d'origine, statut économique, formation ou talents extraordinaires (sciences, beaux arts, sports)?**

#### **Accès privilégié à la nationalité turque**

Selon l'article 12 de la loi sur la nationalité turque, les personnes citées ci-dessous peuvent acquérir la nationalité turque de façon exceptionnelle :

- Les personnes qui construisent des établissements industriels ou qui ont des services extraordinaires dans les champs scientifiques, technologiques, économiques, sociales, sportifs culturels ou artistiques,
- Les personnes dont la naturalisation est considérée nécessaire,
- Les personnes acceptées comme immigrant.

Pour la naturalisation exceptionnelle des personnes constituant le premier groupe, il faut aussi la proposition motivée de la Ministère concernée. Il faut ajouter que les conditions nécessaires mentionnées pour la voie générale de la nationalité, (cité à la réponse 7.2) ne sont pas requises pour l'attribution exceptionnelle de la nationalité.

Concernant les personnes dont la naturalisation est considérée nécessaire, on voit qu'il s'agit d'un pouvoir d'appréciation illimité de l'autorité compétente. Cette situation peut engendrer des doutes au sujet du principe de la légalité en droit de la nationalité et rendre impossible le contrôle judiciaire de cette compétence.

Un deuxième privilège est reconnu aux ressortissants de la République Turque de Chypre du Nord. Ceux-ci acquièrent la nationalité turque lorsqu'ils effectuent une demande par écrit de la naturalisation au sein de l'autorité compétente. Aucune autre condition n'est requise (art. 42 de la loi sur la Nationalité turque). Pourtant, les personnes qui acquièrent la nationalité de la République Turque de Chypre du Nord après la naissance, sont soumises aux conditions prévues à l'art. 11 (la voie générale).